

**République d'Haïti**  
**Soumission au Conseil des Droits Humains des Nations Unies**  
**26ème session du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universelle**

## **Violations du Droit du travail**

Soumission d'une coalition des organisations Haïtiennes des droits de l'homme, des Avocats, activistes, étudiants, femmes, syndicalistes et travailleurs engagés dans la lutte pour la respect des droits de travailleurs sur les conditions de travail, les salaires, et de lutter contre la corruption gouvernementale.

### **Présenté par la Coalition:**

Bureau des Avocats Internationaux (BAI)

Famm Viktim Leve Kenpe (FAVILEK)

*Contacts:*

3748-5688 (FAVILEK), 2943-2106 (BAI)

Via adresse BAI : #3, 2<sup>e</sup> Impasse Lavaud, Port-au-Prince, Haiti

### **Approuvé par des organisations des droits de l'homme en solidarité avec la Coalition:**

Batay Ouvriye

Institute for Justice and Democracy in Haiti (IJDH)

KOURAJ

Mouvement des Étudiants pour Libérer Haïti (MELA)

Programme d'Engagement Civique (Boucan Carré) (PEC)

Programme d'Engagement Civique (La Chapelle) (PEC)

Programme d'Engagement Civique (Saut d'Eau) (PEC)

Réalité Femme Fort-Nationnal en Action (RFFA)

24 Mars 2016

## I. INTRODUCTION

1. Les associations des travailleurs, les syndicats et les organisations des droits humains notamment Batay Ouvriye, Bureau des Avocats Internationaux (BAI), Famm Viktim Leve Kenpe (FAVILEK), KOURAJ, Mouvement des Étudiants pour Libérer Haïti (MELA), Programme d'Engagement Civique (Boucan Carré) (PEC), Programme d'Engagement Civique (La Chapelle) (PEC), Programme d'Engagement Civique (Saut d'Eau) (PEC), et Réalité Femme Fort-National en Action (RFFA), profitent de l'examen Périodique Universel (EPU) du Comité d'évaluation des Droits de l'Homme de cette année à l'égard de tous les états membres de la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme (DUDH) pour soumettre un rapport sur les violations du droit du travail en Haïti.

2. Bien qu'il n'existe pas de statistiques à jour sur Haïti concernant le taux de chômage. Le chômage et le sous-emploi sont très répandus, et plus de deux tiers de la population active n'ont pas d'emploi formel. Selon l'expert indépendant, « le taux de chômage atteint 60 pour cent. »<sup>1</sup> Ceux qui sont capables d'accéder à la demeure, tant publiques que privés, et les abus du travail informel expérience sur le marché et l'exploitation du contact initial de l'emploi à travers la cessation de la relation de travail. Malgré le fait qu'Haïti dispose un code de travail enrichissant en matière de protection du droit des travailleurs, malgré la ratification de plusieurs traités internationaux fondamentaux des droits de l'homme par Haïti, les violations du droit des travailleurs persistent en toute impunité en raison du manque de surveillance et d'application de ces dispositions légales.

3. L'irresponsabilité du gouvernement haïtien dans la mise en application concrète de la loi relative au droit du travail à travers les institutions judiciaires donne plein accès aux patrons de violer en toute quiétude le droit des travailleurs en Haïti. Ainsi, on constate beaucoup de persécution contre les militants syndicaux suivi de vague révocation et d'exploitation des travailleurs œuvrant dans le secteur public, et privé notamment au niveau de l'industrie textile quatre ans après le séisme du 12 janvier 2010.<sup>2</sup> Des dizaines de dirigeants syndicaux et militants dans le secteur textile ont été révoqué dont 36 d'entre eux pour avoir réclamé une augmentation de salaire en décembre 2013.<sup>3</sup>

4. Quant aux mécanismes d'applications des normes nationales et internationales réglementant la situation du travailleur haïtien, les préoccupations demeurent constantes au point que l'Etat haïtien n'est pas en mesure de donner une assurance convenable des emplois qui existent. La complicité existant entre les institutions publics et les patrons conduisent à de nombreuse violation des droits fondamentaux des Travailleurs.

5. En outre, Haïti n'a pas pris des prendre l'initiative, en consultation avec tous les secteurs de la société haïtienne, dans la création de possibilités d'emploi avec un salaire de subsistance, ou de l'éducation et la formation nécessaires pour ces emplois, d'avoir un impact négatif direct sur la réalisation de tous les autres droits fondamentaux, comme le logement, l'éducation, la sécurité en personne. Les femmes et les enfants souffrent de façon disproportionnée. Plus doit être fait afin de légaliser le secteur du travail informel haïtien afin de créer plus d'emploi, et accès à de une bonne assurance.

6. En dépit du fait qu'il existe des mécanismes institutionnels permettant aux travailleurs de porter plainte contre les violations de leur droit par certains patrons, ces derniers utilisent leur argent et leur pouvoir pour contraindre le parcours légal du dossier. Ces pratiques sont monnaie courante au niveau du Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) qui, en cas d'échec de non- conciliation entre le patron et le travailleur, est le couloir par lequel le dossier passe pour que l'affaire soit juger par devant le Tribunal Spécial du Travail selon la procédure tracée par la loi en matière de conflit de Travail.<sup>4</sup>

7. En outre, 4806 travailleurs membres du syndicat ( Union des Travailleurs de Canne (UTC) ) qui sont nés en Haïti ont payé 4,806,000.00 pesos à l'ambassade d'Haïti en la République Dominicain (RD)

pour les pièces d'identité ( acte de naissance, passeport, carte identité etc...) Ils ont besoin d'une de ces pièces réclamées par la RD pour finaliser leurs dossiers afin d'avoir un permis de séjour ou de travail pour certains et pour d'autres réclamer des bénéfices sociaux. Malgré plusieurs demandes et manifestations, le gouvernement Haïtien n'a pas délivré les pièces ni remboursé les coupeurs de cannes de leurs paiement.

8. Ce rapport va examiner l'irresponsabilité du gouvernement haïtien quant à la protection du droit des travailleurs comme le droit à la liberté syndical ; le respect de ses obligations de faire face aux problèmes de chômage, sous-emplois ; la question de l'insécurité de l'emploi ; la corruption qui gangrène les institutions publiques comme le MAST favorisant les violations des droits fondamentaux des travailleurs s'avère crucial dans le cadre de ce rapport ; et le comportement mafieux du gouvernement haïtien à l'égard des travailleurs coupeurs de cannes au RD qui sont nés en Haïti.

## **II. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL**

9. L'article 35.3 de la Constitution prévoit: « La liberté syndicale est garantie. Tout travailleur des secteurs privé et public peut adhérer au Syndicat de ses activités professionnelles pour la défense exclusivement de ses intérêts de travail ».<sup>5</sup>

9. En plus, l'article 225 du code du travail haïtien énonce que « Le droit des travailleurs de s'associer pour la défense de leurs légitimes intérêts est garanti et protégé par l'Etat dans le cadre de la loi ».<sup>6</sup> Toutes ces lois sont claires sur la liberté syndicale et la protection du droit des travailleurs de constituer et de s'affilier à des fédérations syndicales.

10. Plus loin, la liberté d'association et la liberté syndicale sont protégées par les conventions internationales. D'abord, l'article 8 du Pacte International Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui dispose : « Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ». L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège la liberté d'association. De plus, Haïti a ratifié les conventions de l'Organisation internationale du travail, par exemple la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective.<sup>7</sup>

11. Pourtant, Les violations persistent en toute impunité en raison de manque de surveillance et d'application de ces dispositions légales.

## **III. LA PERSECUTION CONTRE LES SYNDICALISTES**

### **A. Les révocations en masse**

10. Malheureusement, les syndicats en Haïti ont toujours heurté à une forte opposition des chefs d'entreprises et du gouvernement de s'organiser. Les opportunités d'emploi sont si rares que les travailleurs craignent souvent de perdre leur emploi s'ils dénoncent les faibles salaires, les mauvaises conditions de travail, les mauvais traitements et les intimidations antisyndicales.<sup>8</sup> Comme conséquences, des révocations massives de dirigeants syndicaux par les patrons sont la seule alternative pour eux de faire échec aux revendications des travailleurs syndicaux.<sup>9</sup> Les réintégrations des travailleurs arbitrairement révoqués tardent à l'infini.<sup>10</sup>

11. En dehors de l'article 42 du code du travail : « l'employeur qui désire mettre fin au contrat de travail du salarié conclu pour une durée déterminée ou non et sans qu'il résulte de responsabilité pour lui

en ce qui concerne les préavis, en informera la Direction du Travail en invoquant ....». Les employés sont révoqués souvent à cause de leur activité syndicaliste. C'est aussi une violation de l'article Premier de la convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.

## **1. Les révocations dans l'industrie de l'habillement**

12. On a constaté un taux élevé de persécution antisyndicale est dans l'industrie de l'habillement et du textile. Avec l'aide de HOPE II, une législation adoptée par le Congrès américain en 2008 pour fournir des exonérations douanières pour les exportateurs de l'habillement et du textile. L'industrie du textile est l'un des plus grands employeurs en Haïti et a créé plus de 30,000 emplois.<sup>11</sup> En 2012, les revenus d'exportation de l'industrie de l'habillement et du textile ont représenté 91 pour cent des revenus nationales d'exportation et 9 pour cent du PIB national.<sup>12</sup> La majorité des travailleurs de ce secteur sont des femmes (63 pour cent) qui soutiennent un certain nombre de membres de leurs familles.<sup>13</sup> Les Haïtiens veulent désespérément avoir de l'emploi (80 pour cent des Haïtiens vivent avec 2 dollars US par jour ou moins), mais avec des faibles salaires, des abus de salaires et d'heures répandues, et des protections des travailleurs non implémentées, il est difficile de comprendre comment les travailleurs sont bénéficient.<sup>14</sup>

13. Le 10 et 11 décembre 2013, des travailleurs (majoritairement des femmes) d'usines à Port-au-Prince dans la zone industrielle de SONAPI ont débrayé de leur travail et ont organisé des manifestations pour protester contre le paiement insuffisant de leurs salaires et contre le projet du gouvernement sur l'augmentation du salaire minimum à partir de 200 gourdes par jour à 225 gourdes. Les ouvriers exigeaient 500 gourdes par jour qui pourraient pour le moins le reflet du coût de la vie.<sup>15</sup>

14. Le débrayage et les manifestations ont été organisés par un comité de syndicats représentant les travailleurs dans les usines de SONAPI. Le troisième jour, le 12 décembre, l'Association des industries d'Haïti (ADIH) ont verrouillé les travailleurs en dehors des usines, affirmant qu'ils ont dû fermer les usines pour la sécurité de leurs employés. La plupart des travailleurs ont repris le travail le 13 décembre. D'autres ont continué à protester dans les rues. Les syndicats ont recensé au moins 36 congédiements dans sept usines pendant le mois de décembre et le mois de janvier, en vengeances aux manifestations pendant les deux jours de protestation. La plupart d'eux étaient des représentants syndicaux.<sup>16</sup>

15. Le BAI représente beaucoup de ces travailleurs devant le MAST et a demandé leurs réintégration. Malgré les efforts du BAI et les travailleurs, les dossiers ne progressent pas devant MAST, laissent les travailleurs sans accès au remède juridique en violations d'article 2 du PIDCP. Le manque d'accès au remède juridique signale l'impunité totale pour les employeurs des violations du droit d'assemblée et crée un climat de peur des travailleurs d'exercer leurs droits.

## **2. Terminaisons par l'entreprise publique**

### **a. Electricité d'Haïti (EDH)**

16. En janvier 2014, les cinq membres du comité exécutif du Syndicat des employés de l'EDH SECEdH ont été révoqués après que leur employeur, l'Électricité d'Haïti (EDH), a utilisé de la violence pour arrêter une conférence de presse du syndicat, blessant l'un des dirigeants syndicaux. Le 10 janvier 2014, les dirigeants du SECEdH ont tenu une conférence de presse à l'EDH, comme ils l'avaient fait plusieurs fois au cours des dernières années. Le but de la conférence de presse était de dénoncer la mauvaise gestion et la corruption à l'EDH.<sup>17</sup>

17. À la dernière minute, la direction de l'EDH a refusé de laisser les journalistes entrer dans l'immeuble, alors qu'ils avaient donné la permission pour la conférence de presse la veille. Les dirigeants

de SECEdH ont rejoint les journalistes dans la rue devant la barrière du stationnement de l'EDH pour assembler la conférence de presse. Les gardes de sécurité de l'EDH ont poussé la barrière en métal sur la foule, frappant le trésorier du SECEdH sur la tête et le frappant inconscient. Les gardes de sécurité se tenaient pendant que les employés saignaient au sol et des témoins criaient, «aidez-le, aidez-le, il va mourir». Certains journalistes ont apporté le trésorier blessé à l'hôpital dans un de leur véhicule. Le trésorier a été déchargé de l'hôpital, mais il souffre de douleur constante à la tête, aux épaules, aux bras et aux dos due à la lourde barrière qui est tombée sur lui.<sup>18</sup>

18. La semaine suivante, le comité exécutif du SECEdH, y compris le trésorier blessé, ont reçu des lettres de congédiement daté du 10 janvier 2014. Les interventions violentes de l'EDH à la conférence de presse s'élèvent à des voies de fait, ainsi qu'une violation des libertés d'association, de réunion et d'expression des dirigeants syndicaux. En outre, les révocations ne suivent pas le contrat d'EDH (procédures internes), qui autorise la révocation lorsqu'un employé a reçu deux suspensions ou quatre infractions dans un délai de 12 mois. Aucun des cinq membres du comité exécutif n'a été discipliné dans les 12 mois précédents.<sup>19</sup>

19. Heureusement, les cinq membres du comité exécutif ont négocié leur réintégration, mais leurs terminaisons ont envoyé un message clair du mécontentement de la direction dans leur activité syndicale. La direction du SECEd'H estime que les révocations et les tentatives d'annuler leur conférence de presse étaient en représailles pour dénoncer la fédération et pour d'autres corruptions à l'EDH.<sup>20</sup>

#### **b. Télécommunications d'Haïti S.A.M. (Téléco),**

20. Pendant une démarche de privation, Télécommunications d'Haïti S.A.M. (Téléco), a révoqué plus de dix mille employés pendant les années 2004 - 2008 en dehors des dispositions légales de la loi.<sup>21</sup> Depuis lors, ces employés révoqués continuent constamment de manifester pour exiger le paiement de 36 mois d'arriéré de salaire et leur indemnisation selon le Code travail.<sup>22</sup>

21. En Juin 2009, le Sénat à travers une Résolution qui, en son article 2 dont la teneur est ce qui suit, « Le Sénat de la république, après discussion et engagement formel du gouvernement s'assure de l'introduction dans le budget 2009-2010 d'un montant minimum de cent millions de gourdes et dans les budgets pour les exercices suivants d'une ligne budgétaire similaire pour le financement d'un vaste programme pluriannuel visant l'insertion des jeunes en fin de formation et la réinsertion des employés de la TELECO, etc. victimes des mesures de licenciement massif des entreprises publiques dans la vie active soit en trouvant un nouvel emploi ou en créant leurs propres entreprises ».<sup>23</sup>

22. Chaque année depuis 2009, des leaders du gouvernement ont promis les dommages selon la Résolution aux employés révoqués, avec l'assistance de leur syndicat CEREH. Le dernier promis fut en mai 2015 par le Prime Ministre à l'époque, Evans Paul, qui leurs a promis encore de mettre en œuvre la Résolution et payer les salaires arriérés. Malgré cela, le gouvernement n'a fait aucun suivi sur la résolution du Sénat malgré les différentes démarches entamées par les employés.

#### **B. La faiblesse du système judiciaire et le manque d'accès aux remèdes pour les victimes**

23. La loi haïtienne protège le droit des travailleurs et assure leur protection, mais l'impunité qui règne dans les institutions facilite la violation du droit des travailleurs et ouvre la porte à toute forme d'exploitation de ces derniers. Plutôt que de protéger les droits des travailleurs, le gouvernement haïtien se fait complice des violations de ses droits.

24. La complicité du gouvernement commence avec le système de justice d'exclusion, qui est profitable à l'élite d'Haïti (les employeurs) et qui exclut les pauvres. Comme la majorité des Haïtiens, les

travailleurs ont peu accès à la justice. Payer un avocat et les frais de justice sont trop chers pour ces pauvres qui travaillent que pour subvenir aux besoins de base de leur famille. Les procédures se déroulent en français, dont la plupart des Haïtiens ne parlent pas.<sup>24</sup> Avocats, juges et commissaire du gouvernement sont conditionnées par leur formation juridique à caractère élitiste ont toujours tendances à accorder un traitement préférentiel aux patrons. Ainsi, le manque d'avocats qualifiés dans le droit du travail prêts à représenter les travailleurs à faible revenu est un problème de taille à considérer.

25. La complicité du gouvernement est également évidente dans le système de judiciaire. Les employeurs publics et privés généralement jouissent d'une impunité pour les violations du droit du travail auxquels ils sont responsables. Le MAST et les tribunaux spéciaux du travail sont inefficaces dans l'exercice de leur mandat d'application, avec une histoire de partialité en faveur des patrons qui utilisent leur pouvoir économique en soudoyant certains agents afin d'empêcher que le dossier puisse suivre la procédure normale une fois arrive au MAST.<sup>25</sup> Ce qui occasionne des abus en milieu de travail, et laissant les travailleurs sans recours légaux.

26. Le 25 février 2015, *Batay Ouvriye* a envoyé une lettre ouverte au Stephen Benoît, le Ministère du MAST à l'époque, de relever à son intention les multiples tares dont souffre son ministère : « étant donné que le MAST que vous dirigez aujourd'hui s'est toujours distingué par une servitude appuyée, consciente et toujours scandaleuse au patronat. »<sup>26</sup>

27. Il y a d'autres obstacles dans la poursuite de la justice des travailleurs. En outre, les inspections des lieux de travail, pratique obligatoire selon le code du travail sont rarement faites par les inspecteurs de MAST : il serait impérieux de procéder à leur effective mise en place afin de rectifier un arbitraire non-respect systématique de la loi que se plaisent à installer les patrons de tous genres.<sup>27</sup>

28. En outre, les procédures juridiques au tribunal du travail sont obscures. On perd trop de temps au fait qu'il n'y a pas de mécanisme précis permettant aux travailleurs ou leurs avocats de se renseigner sur l'évolution procédural du dossier une fois arrive au MAST. Ces types d'obstacles donnent le pouvoir aux patrons des entreprises et à leurs avocats qui souvent cherchent à retarder les procédures judiciaires et administratives afin d'affaiblir les travailleurs, qui souvent n'ont pas d'avocat, pour qu'ils laissent tomber le dossier. Les employeurs tirent l'avantage lorsque les travailleurs ne comprennent pas les procédures, et ne sont pas en mesure de payer un avocat capable de défendre leurs intérêts.<sup>28</sup>

29. Les travailleurs ont besoin de représentation légale gratuite devant les institutions habilitant à connaître les cas de conflit de travail, pour s'assurer que les travailleurs reçoivent des audiences équitables et l'accès aux recours légaux.

### **C. Suppression de salaire**

30. Une partie de la stratégie de l'administration du gouvernement est de maintenir les salaires bas pour qu'Haïti puisse être compétitif avec le marché mondial. Le salaire des ouvriers dans l'industrie de l'habillement en Haïti est le troisième plus bas salaire dans l'industrie mondiale, surpassant seulement le Cambodge et le Bangladesh.<sup>29</sup> Ce modèle économique de «sweat shop» est un modèle similaire des années 1970 et 1980 sous le dictateur Jean-Claude «Baby Doc» Duvalier. Comme mentionnés plus tôt, le Ministère du travail et CTMO-HOPE ont changé leur avis sur la loi de 2009 et ont publié des déclarations publiques qui supportent l'interprétation des usines et de leurs conformités des taux de pièce.<sup>30</sup> Les salaires extrêmement bas et l'ambiguïté de la loi de 2009 sur le salaire minimum pour les travailleurs de l'habillement ont créé une crise entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement haïtien.

31. La loi de 2009 présente une approche à deux niveaux. Le salaire minimum est fixé à 200 gourdes pour une journée de huit heures (\$4.65 US ou \$0.58 US par heure). Toutefois, les employeurs doivent

mettre un prix par pièce qui permet aux travailleurs de faire un minimum de 300 gourdes pour une journée de huit heures (\$6.97 US ou \$0.87 US par heure). Une traduction de la partie pertinente de la loi de 2009 est fournie ci-dessous:<sup>31</sup>

*Article 2.2.- à partir du 1er octobre 2012, pour les établissements industriels tournés exclusivement vers la réexportation et employant essentiellement leur personnel à la pièce ou à la tâche, le prix payé pour l'unité de production (notamment la pièce, la douzaine, la grosse, le mètre) doit être fixé de manière à permettre au travailleur de réaliser pour sa journée de (8) huit heures de travail au moins Trois Cents (300) Gourdes; le salaire minimum de référence dans ces établissements étant fixé à Deux Cents (200) Gourdes.*

32. Des enquêtes distinctes faites par Better Work Haïti et Workers Rights Consortium (WRC) l'année dernière ont trouvé que toutes les usines haïtiennes de l'habillement ont violé cette loi. Better Work Haïti a publié un rapport en octobre 2013 sur les 24 industries en Haïti, et les résultats illustrent que seulement 16 pour cent des travailleurs de l'habillement ont gagné 300 gourdes par jour.<sup>32</sup> Better Work Haïti ont cité les usines pour avoir omis de fixer un taux de pièce qui permettrait à ses travailleurs de faire au moins 300 gourdes par jour, reconnue par la loi de 2009.

33. Le WRC a constaté des violations consistantes. Leur rapport, également publié en octobre 2013, a conclu que les cinq usines qu'ils ont investiguées n'ont pas payé le salaire de 300 gourdes.<sup>33</sup> Comme le WRC a souligné, les marques nord-américaines comme Gap, Gilden, Kohl's, Levi, Target, et Walmart qui achètent des produits de ces usines, sont «tacitement complices de ce vol de salaire».

34. Avec le soutien du Ministre du travail et la Commission Tripartite de Mise en Œuvre de la Loi HOPE (CTMO-HOPE<sup>34</sup>), les usines se défendent en disant que la loi leur oblige seulement à payer le salaire minimum pour les ouvriers de l'usine - maintenant 200 gourdes par jour. Cette interprétation de la Loi de 2009 est au contraire du sens ordinaire du texte, qui demande qu'un taux de pièce soit établi pour permettre aux employés de gagner un minimum de 300 gourdes par jour, ainsi que l'intention du législatif à offrir des salaires plus élevés pour les travailleurs du vêtement. Les rapports de Better Work Haïti allant jusqu'en 2011 indiquent que la plupart des usines ont omis d'appliquer le taux à la pièce de la loi de 2009, qui a fait effet en 2019. Essentiellement, ils ont ignorés le système à deux niveaux et ont sous-payé les travailleurs.

35. Pour mettre les choses en contexte, selon le Centre de solidarité internationale, « il faudrait 1100 gourdes journalières à un ouvrier haïtien pour son panier de consommation de base. »<sup>35</sup> (1100 gourdes est US\$ 18).

#### **D. Droits liés à la République Dominicaine Travail, identité**

36. A la sollicitation de l'ambassade d'Haïti en République Dominicaine (RD), en décembre 2014, 4806 travailleurs membres du syndicat ( Union des Travailleurs de Canne (UTC) ) qui sont nés en Haïti ont payé 4.806,000 pesos ( US\$ 105.121 ) à raison de 1000 pesos ( US\$ 21.87 ) par personnes sur le compte de l'ambassade d'Haïti en RD, dont le titulaire de l'époque était Fritz Cinéas. Ce qui devait leur permettre d'obtenir des pièces d'identification, comme l'acte de naissance, un passeport et une carte d'identification, qui sont réclamées par la RD pour finaliser leurs dossiers afin d'avoir un permis de séjour ou de travail pour certains et pour d'autres réclamer des bénéfices sociaux ( pension, primes d'assurances etc. ). L'ambassade d'Haïti ne délivre pas les documents après avoir encaissé l'argent des pauvres coupeurs de cannes. En fait, les coupeurs de cannes, n'ont reçu jusqu'à date aucune réponse de la part des autorités.

37. L'Etat haïtien a des obligations de donner des pièces d'identités à tous les haïtiens, même s'ils sont à l'étrangers, mais les coupeurs de canne en RD se trouvent dans une situation difficile pour trouver leurs identités auprès du Gouvernement haïtien et 4.806 personnes ont déjà versé un montant de 4.806, 000 pesos au Consulat haïtien en RD, jusqu'à maintenant rien n'a été fait. Qu'il viole systématiquement leurs droits dans les articles 337, 338 du Code Pénal Haïtien pour Escroquerie et Abus de Confiance, aussi que l'arrêté signé du Président Michel Joseph Martelly publié dans le Moniteur, journal officiel de la République d'Haïti dans son numéro 10 du jeudi 16 janvier 2014, qui accorde à toute personne dépourvue d'acte de naissance, un délai de cinq (5) ans pour faire régulariser sa situation à l'état civil sans jugement préalable.

38. Ils sont plus que 55,000 haïtiens dans cette situation qui sont devenu plus grave avec le plan de régularisation du RD, ainsi qu'une loi de naturalisation d'enfants d'étrangers sans papiers, a été mis en œuvre par le gouvernement après une décision de 2013 de la Cour suprême via l'arrêt 168/13 remettant en cause la nationalité dominicaine de centaines de milliers de descendants d'Haïtiens. Selon les autorités, 55.000 personnes ont déposé des demandes de naturalisation. Les services d'immigration ont assuré qu'il n'y aurait pas "d'expulsions massives".<sup>36</sup> Parmi de ce groupes sont des haïtiens, nés en Haïti, embauchés dans le "Zafra" des Duvaliers. Ils travaillent dans des plantations de cacaoyer, de tomate, de légumes, de construction de bâtiments. Ainsi, ils parviennent à avoir accès à la sécurité sociale en République dominicaine. Ce qui résulte, selon lui, de leur participation au développement socio-économique de la République voisine. Il a aussi souligné qu'ils ont pu bénéficier de la résidence permanente.

39. Des milliers de travailleurs victimes d'Escroquerie de l'Ambassade haïtien ont fait diverses manifestations au RD avec la solidarité de *Batay Ouvriye* en RD lorsqu'ils ont exigé de l'Etat haïtien de respecter ses promesses en ce qui a trait à l'octroi de ces documents qui doivent régulariser la situation des coupeurs de canne en territoire dominicain. Invités par *Batay Ouvriye* en Haïti, ils ont participé à un sit-in devant les bureaux du Premier Ministre, Evans Paul, et y ont été reçus par ce dernier, accompagnés par *Batay Ouvriye* et le principal avocat du BAI, Me Mario. Paul a promis de prendre en main ce problème sans jamais en donner suite.

40. Ces ressortissants haïtiens, dépourvus de pièces d'identification, vivent dans des situations difficiles. Ces documents donnent aux coupeurs de canne le droit de travailler, le droit à la pension, aux soins sanitaires, le droit de construire leur propre maison et de séjourner en permanence en République Dominicaine. Ils permettent également à leurs enfants de fréquenter les universités.

#### **IV. RECOMMANDATIONS**

1. Le gouvernement devrait renforcer l'infrastructure administrative pour contrôler et appliquer les dispositions du Code du Travail haïtien et les conventions internationales signées et ratifiées par Haïti concernant le droit des travailleurs en Haïti.
2. Le gouvernement devrait prendre des mesures concrètes visant à garantir d'une manière effective le droit à la liberté syndicale de tous les travailleurs en Haïti.
3. Le gouvernement devrait renforcer et contrôler les différents mécanismes d'application de la loi en cas de conflit de travail pour rétablir la confiance des citoyens dans les institutions ayant cette prérogative légale.
4. Le gouvernement devrait faciliter des formations aux travailleurs sur leurs droits et les procédures légales pour les renforcer.
5. Le MAST devrait éliminer l'exclusion des travailleurs à tous les stades de la procédure judiciaire, y compris la médiation obligatoire et le tribunal du travail. Le MAST devrait également publier des procédures pour le tribunal du travail et créer un mécanisme clair pour résoudre les problèmes qui se posent pour les travailleurs pendant le processus. Surtout, le MAST et le tribunal du travail doivent rester indépendants des employeurs et du gouvernement haïtien.

6. Le MAST devrait procéder à des inspections permanentes dans les factoreries pour surveiller le renforcement des employeurs aux droits du travail.
7. Il faudrait donner suite aux plusieurs promises du gouvernement, comprennent la réunion entre Premier Ministre Evans Paul et les syndicats des révoqué par Téléco en mai 2015, et mettre en œuvre la Résolution et payer les salaires arriérés.
8. Le gouvernement doit donner plus de débats sur le salaire minimum mis en place par le gouvernement afin que tout le monde puisse s'expliquer. Le gouvernement et les employeurs doivent être transparents et responsables de l'adoption des taux et des paiements de salaires.
9. Identification pour chaque personne qui sollicite une identité parce qu'en Haïti les institutions qui donnent des identités ; Telles que Offices National d'Identification (ONI), Ministère de l'Economie et des Finances, Services de l'Immigration et l'Emigration se trouvent dans des parfaites impossibilités de délivrées des cartes d'identifications, des permis de conduire et des passeports, puisqu'elles ne sont pas déconcentrés. Toutes se trouvent dans la Capitale de Port-au-Prince.
10. Implantation des annexes des Offices National d'Identification (ONI), Etat Civil et sections des passeports dans les consulats haïtiens et un service du Ministère des Finances dans chaque DGI ou Commissariat pouvant délivré des Permis de conduire.
11. Il faut que les autorités haïtiennes accompagnent ces milliers de migrants haïtiens au RD afin de les doter des pièces d'identification, comme l'acte de naissance, le passeport et la carte d'identification qui participent de leur droit à la vie.
12. Il faudrait donner suite à la réunion entre Premier Ministre Evans Paul et les coupeurs de canne du RD pour donner leur des pièces d'identification d'autant qu'ils ont déjà payé.

---

<sup>1</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme (12 fév 2016).

<sup>2</sup>Bureau des Avocats Internationaux (BAI) et Institute for Justice & Democracy in Haiti (IJDH) (BAI Rapport), *Mouvement syndical haïtien se démène comme visage de travailleurs a augmenté de suppression de persécution et de salaires antisyndicale* (16 avr 2014), <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2014/04/IJDH-Report-on-labor-in-Haiti.pdf>.

<sup>3</sup> *Haïti emploi: des ouvriers du secteur textile à Port-au-Prince dénoncent une vague de révocations*, HPN Haïti (15 jan 2014), <http://www.hpnhaiti.com/site/index.php/economie/11486-haiti-emploi-des-ouvriers-du-secteur-textile-a-port-au-prince-denoncent-une-vague-de-revocations>.

<sup>4</sup> Centre de recherche et d'information juridique, Les magistrat, <http://haitijustice.com/crij/lesmagistrats>; *Tribunal du Travail de Port-au-Prince*, Le Nouvelliste (14 sep 2009), <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/73234/Tribunal-Special-du-Travail-de-Port-au-Prince>.

<sup>5</sup> LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI, Art. 35(3) [HAÏTI CONST. 1987].

<sup>6</sup> LE CODE DU TRAVAIL, Art. 225.

<sup>7</sup> Convention et recommandations, Organisation Internationale du Travail, <http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>.

<sup>8</sup> Rapport BAI, *supra* note 2.

<sup>9</sup> *Ibid.*; *Haïti : Compagne de Solidarité avec les travailleurs d'Haïti de l'Association des travailleurs et des peuples des Caraïbes (ATPV)* (5 avril 2013), <http://entente-internationale-des-travailleurs-eit-ilc.blogspot.com/archive/2013/04/06/haiti2.html>.

<sup>10</sup> Lettre ouvert de Didier Dominique, Porte-parole de *Batay Ouvriye* (Lettre au Ministère du MAST), a Stephen Benoît, Ministère du MAST (Lettre au Ministère du MAST) (25 fév 2015).

<sup>11</sup> Haitian Hemispheric Opportunity through Partnership Encouragement Act (HOPE II), Food, Conservation, and Energy Act, Pub. L. No. 110-24, tit. 15 (2008).

<sup>12</sup> Better Work, *Better Work Haiti: Garment Industry, 7th Biannual Synthesis Report Under Hope II Legislations* (16 oct 2013), <http://betterwork.org/haiti/wp-content/uploads/2013/10/HOPE-II-FINAL.pdf>.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Rapport BAI, *supra* note 2.

---

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Réseau National de Défense des Droits Humains, *Soixante Ans de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme : Ou est en Haïti au regard des Droits Sociaux et Économiques ?* (déc 2008), <http://rnddh.org/content/uploads/2012/04/Rapport-du-RNDDH-pour-les-60-ans-de-la-DUDH.pdf>.

<sup>22</sup> Entrevue réalisée avec Gardy Luma, Rodolphe Ronald, Wilner Jean Robert, et St Serin Kelhly de la Coalition des Employée Révoqués de l'état haïtienne (CEREH)(12 mars 2016).

<sup>23</sup> *Privatisation de la Téléco : convocation des autorités concernées au Sénat de la République*, Radio Kiskeya (5 janvier 2010), [http://www.moun.com/forum4/forum\\_posts.asp?TID=15526](http://www.moun.com/forum4/forum_posts.asp?TID=15526).

<sup>24</sup> Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), *The Right of Women in Haiti to be Free from Violence and Discrimination*, OEA/Ser/L/V/II, doc. 64 (2009) para. 126.

<sup>25</sup> Rapport BAI, *supra* note 2.

<sup>26</sup> Lettre au Ministère du MAST, *supra* note 10.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Rapport BAI, *supra* note 2.

<sup>29</sup> Worker Rights Consortium, *Global Wage Trends for Apparel Workers 2001-2011* (Center for American Progress: Jul. 11, 2013), <http://www.americanprogress.org/wp-content/uploads/2013/07/RealWageStudy-3.pdf>.

<sup>30</sup> Rapport BAI, *supra* note 2.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Better Work, *Better Work Haiti: Garment Industry, 7th Biannual Synthesis Report Under Hope II Legislations* (16 oct 2013), <http://betterwork.org/haiti/wp-content/uploads/2013/10/HOPE-II-FINAL.pdf>.

<sup>33</sup> Worker Rights Consortium, *Stealing from the Poor: Wage Theft in the Haitian Apparel Industry* (Oct. 15, 2013), <http://www.workersrights.org/Freports/WRC%20Haiti%20Minimum%20Wage%20Report%2010%2015%2013.pdf>.

<sup>34</sup> Haitian Hemispheric Opportunity through Partnership Encouragement Act (HOPE II), Food, Conservation, and Energy Act, Pub. L. No. 110-24, tit. 15 (2008).

<sup>35</sup> *Haïti-Salaire minimum: Un ajustement loin de satisfaire les attentes*, AlterPresse (21 avr 2014), <http://www.alterpresse.org/spip.php?article16322#.VvBtRRIrKgQ>.

<sup>36</sup> Amnesty International, *Annual Report, Dominican Republic* (2015/2016), <https://www.amnesty.org/en/countries/americas/dominican-republic/report-dominican-republic/>.